

Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux

du 10 novembre 2004 (État le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 45a, al. 3, et 53, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties^{1,2}
arrête:

Art. 1 Contributions

Les contributions suivantes sont allouées pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux qui doivent être incinérés ou éliminés d'une autre façon en vertu des art. 22 à 24 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA)^{3,4}

- a.⁵ 25 francs par animal de l'espèce bovine, par buffle et par bison alloués à l'unité d'élevage où l'animal est né;
- a^{bis}.⁶ 4 fr. 50 par animal des espèces ovine et caprine alloués à l'unité d'élevage où l'animal est né;
- b. 25 francs par animal de l'espèce bovine abattu alloués à l'abattoir;
- c. 4 fr. 50 par animal des espèces ovine, caprine et porcine abattu alloués à l'abattoir;
- d.⁷ 25 francs par équidé abattu alloués à l'abattoir;
- e.⁸ pour la volaille abattue, 12 francs par tonne de poids vif alloués à l'abattoir.

RO **2004** 4925

¹ RS **916.40**

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4003).

³ RS **916.441.22**

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2095).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2095).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2095).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4003).

⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4003).

Art. 2⁹ Conditions liées à l'allocation des contributions

¹ Les contributions pour les bovins, les buffles et les bisons sont allouées:¹⁰

- a. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de la naissance de l'animal;
- b. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage de l'animal et lorsqu'au moment de la notification de l'abattage:
 - 1. la notification de la naissance est enregistrée dans la banque de données sur le trafic des animaux, et que
 - 2.¹¹ le statut de l'historique de l'animal est «OK» ou «provisoirement OK» conformément à l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA)¹².

^{1bis} Les contributions pour les ovins et les caprins sont allouées:

- a. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) a reçu la notification de la naissance de l'animal;
- b. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage de l'animal et lorsqu'au moment de la notification de l'abattage:¹³
 - 1. l'importation ou la notification de la naissance était enregistrée dans la BDTA ou le premier enregistrement visé à l'art. 29b de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹⁴ a été effectué, et
 - 2.¹⁵ le statut de l'historique de l'animal est «OK» ou «provisoirement OK» conformément à l'art. 11, al. 2, OId-BDTA.¹⁶

² Les contributions pour les porcins sont allouées lorsque la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage d'un animal.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4003).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2095).

¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 10 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹² RS 916.404.1

¹³ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 10 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹⁴ RS 916.404.1

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 10 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2095).

³ Les contributions pour les équidés sont allouées lorsque:

- a. la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'abattage de l'animal; et que
- b. la banque de données sur le trafic des animaux a reçu la notification de l'identification, pour autant que l'animal soit né après le 1^{er} janvier 2011.

⁴ Les contributions pour la volaille sont allouées lorsque Identitas SA a reçu la demande. La demande doit être déposée au format électronique.¹⁷

⁵ Les contributions ne sont allouées aux abattoirs que s'ils ont fait éliminer les sous-produits animaux dans des entreprises d'élimination et qu'ils remplissent les conditions fixées à l'art. 36, al. 2, OSPA^{18,19}

Art. 3²⁰ Versement des contributions et compensation

¹ Identitas SA établit un décompte et verse les contributions. Dans ce but, elle établit une facture mensuelle à l'intention de l'Office fédéral de l'agriculture.

² Elle peut compenser les contributions au moyen des émoluments dus selon l'annexe 2 Old-BDTA²¹ et au moyen des taxes perçues à l'abattage visées à l'art. 38a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²².

Art. 4 Voies de droit

¹ Quiconque conteste le décompte des contributions ou des taxes perçues à l'abattage peut, dans un délai de 30 jours, demander à l'Office fédéral de l'agriculture de rendre une décision.²³

² La décision est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.²⁴

³ ...²⁵

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 10 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 751).

¹⁸ RS **916.441.22**

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2095).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 10 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 751).

²¹ RS **916.404.1**

²² RS **916.401**

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 947).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 103 de l'O du 8 nov. 2006 (Révision totale de la procédure fédérale), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

²⁵ Abrogé par le ch. II 103 de l'O du 8 nov. 2006 (Révision totale de la procédure fédérale), avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

Art. 5 Dispositions transitoires

¹ La notification de la naissance visée à l'art. 2, al. 2, n'est pas requise pour les animaux de l'espèce bovine nés avant le 1^{er} décembre 1999.

² L'historique visé à l'art. 2, al. 3, n'est pas requis pour les animaux de l'espèce bovine nés avant le 1^{er} avril 2004.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.